

(1)

( N° 107. )

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MARS 1886.

# CODE RURAL (1).

Amendements présentés par le Gouvernement au projet de loi  
adopté par la Chambre au premier vote.

<i>Amendements.</i>	<i>Notes explicatives.</i>
<p>TITRE 1<sup>er</sup>. — CHAP. 1<sup>er</sup>. — ART. 2.</p> <p>Remplacer les mots « dans la distance » par ceux « qu'à la distance. »</p>	<p>Cette expression semble plus correcte.</p>
<p>TITRE 1<sup>er</sup>. — CHAP. II. — ART. 12.</p> <p>Ajouter après le premier paragraphe un paragraphe nouveau, ainsi conçu :</p> <p>« Les mesures qui ont pour but de prévenir l'introduction et la propagation dans le pays d'insectes nuisibles sont également réglées par des arrêtés royaux, en exécution des articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques. »</p>	<p>Le chapitre VI du titre II qui se rapporte à la police sanitaire des animaux domestiques a été distrait du projet de Code rural et a fait l'objet d'une loi spéciale votée en 1882. La Chambre a décidé que cette loi ne serait pas reproduite dans le Code. Mais comme celui-ci contient une disposition spéciale au chapitre II, article 12, se rapportant à la destruction des insectes et des plantes nuisibles dans l'intérieur du pays, il paraît nécessaire de rappeler que la loi du 30 décembre 1882 porte des dispositions spéciales en vue de prévenir l'introduction dans le pays d'insectes nuisibles.</p>

(1) Projet de loi, n° 73 (session de 1875-1876).

Rapport sur le titre 1<sup>er</sup>, chap. I-III, n° 415 (session de 1878-1879).

Rapport concernant l'article 3 du titre 1<sup>er</sup>, chapitre 1<sup>er</sup>, n° 26.

Rapport sur des articles renvoyés à la commission, n° 31.

Rapport sur le titre 1<sup>er</sup>, chapitres IV-VI, n° 116 (session de 1878-1879).

Rapport sur le titre II, n° 117 (session de 1878-1879).

Amendements du Gouvernement, n° 10 (session de 1882-1883).

Rapport sur ces amendements, n° 21 (session de 1882-1883).

Amendements. n°s 23, 30, 35, 48, 52, 53, 55 et 68.

Rapport sur des amendements et des articles renvoyés à la commission n° 94.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

*Amendements.**Notes explicatives.*

## Même article 12.

Former un article spécial des deux derniers paragraphes de l'article 12 et biffer dans le texte du premier de ces paragraphes les mots « et autres animaux dangereux. »

Il semble préférable de former un article spécial de ces deux paragraphes qui se rapportent exclusivement aux dispositions relatives aux battues.

C'est par erreur que les mots « les autres animaux dangereux » ont été inscrits dans le projet de loi voté en première lecture. Cette erreur doit être réparée.

Il paraît, en effet, difficile de comprendre que des animaux dangereux puissent se trouver uniquement dans les bois et faire l'objet de battues régulières. On ne peut faire allusion aux chiens enragés que l'on ne rencontrerait qu'accidentellement dans les bois. La rage ressortit, du reste, à la police sanitaire. Des mesures spéciales sont ordonnées à ce sujet par le règlement d'administration générale du 20 septembre 1885, articles 75 et 76.

Vent-on faire allusion à une bête féroce échappée d'une ménagerie?

Mais dans ce cas de danger urgent on ne recourt ni au Gouvernement ni à la Députation permanente; le bourgmestre prend des dispositions dans la plénitude de son droit, en vertu de l'article 94 de la loi communale.

De quelque façon que l'on envisage la question, on ne voit pas l'utilité de ces mots.

## TITRE I. — CHAPITRE V.

Modifier le titre en disant « Des clôtures des héritages. — Des plantations et des enclaves. »

Cette modification est nécessaire par suite de l'introduction éventuelle dans le chapitre V des dispositions relatives au droit de passage en cas d'enclave.

## TITRE I. — CHAPITRE V.

Ajouter à la fin du chapitre V les quatre articles ci-après sur le droit de passage en cas d'enclave.

## ART. . . . .

Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante pour l'exploitation soit agricole, soit industrielle de sa propriété, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Les articles 682 à 685 du Code civil régissent actuellement le droit de passage en cas d'enclave.

Les nouvelles dispositions ci-contre, adoptées par les Chambres françaises, sont très favorables aux intérêts de l'agriculture et elles sont de nature à écarter à l'avenir toute fausse interprétation de la loi.

## ART. . . . .

Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

*Amendements.*

## ART. ....

Si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage, ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes.

Toutefois dans le cas où un passage suffisant ne pourrait être établi sur les fonds divisés, l'art. (1<sup>o</sup>) serait applicable.

## ART. ....

L'assiette et le mode de servitude de passage pour cause d'enclave sont déterminés par trente ans d'usage continu.

L'action en indemnité dans le cas prévu par l'article (1<sup>o</sup>) est prescriptible et le passage peut être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.

## TITRE II. — CHAP. II. — ART. 61.

Rétablir cet article dans sa rédaction première comme il suit : « Les gardes des établissements publics et des particuliers ont le même armement que les gardes champêtres des communes ; ils ne peuvent porter le fusil double que dans le cas où ils sont munis d'un permis de port d'armes de chasse et seulement en temps de chasse ouverte. »

## TITRE II. — CHAP. V. — ART. 89.

Dans le 1<sup>o</sup> de cet article rétablir la rédaction première jusqu'aux mots « et sur les chemins publics de toute espèce ou leurs dépendances. »

## DISPOSITION FINALE. — ART. 97.

Ajouter au n° 10 « et les articles 682 à 685 » après les mots « les articles 669 à 675. »

*Notes explicatives.*

Si le Ministre de l'Intérieur, qui a le choix du fusil dont doivent être armés les gardes champêtres en vertu de l'article 58, se décide pour le fusil simple, il faut que les gardes particuliers qui ont un port d'armes puissent, en temps de chasse, avoir un fusil à deux coups. De là, la modification proposée.

La modification proposée à la rédaction de cet article et qui a été admise par la Chambre ne semble avoir été faite que par suite de la présence dans l'article primitif de la commission, des dispositions relatives aux chemins publics de toute espèce.

L'assemblée ayant supprimé ces dernières dispositions, on ne voit pas l'utilité du changement de rédaction admis au premier vote.

Les mots « mèneront ou garderont à vue » indiquent parfaitement l'intention du législateur. Ces termes sont généralement connus dans les campagnes et il semble préférable de ne pas les modifier.

Un délit commis dans ces circonstances est plus grave et doit être puni en conséquence.

L'abrogation des articles 682 à 685 du Code civil est nécessaire par suite de l'introduction dans le chapitre V des dispositions relatives au droit de passage en cas d'enclave.